

Notice

«Maintien volontaire de la prévoyance en cas de perte d'emploi après l'âge de 58 ans»

Si votre contrat de travail a été résilié par l'employeur et que vous avez 58 ans révolus, alors vous disposez des possibilités suivantes:

- Transfert de votre avoir à la nouvelle institution de prévoyance si vous avez un nouvel emploi en vue, resp. transfert sur un compte ou une police de libre-passage si vous êtes en recherche d'emploi.
- Retraite anticipée (prélèvement des prestations de vieillesse)
- Maintien de la prévoyance auprès de la Fondation institution supplétive LPP
- Maintien de la prévoyance auprès de TRIKOLON (ci-après dénommée la Fondation)

Les principes suivants sont valables, si vous choisissez le maintien de la prévoyance auprès de la Fondation:

1. Vous informez la Fondation au plus tard un mois après la fin de l'obligation de cotiser (sortie) de votre volonté de maintenir la prévoyance (assurance continue). Le maintien de la prévoyance est possible au plus tard jusqu'à l'âge de référence.
2. Vous pouvez maintenir la prévoyance dans la même mesure qu'auparavant ou avec un salaire annuel inférieur. Les assurances vieillesse et risques sont toujours basées sur le même salaire assuré, à moins que vous souhaitiez exclure entièrement la constitution de la prévoyance vieillesse au moyen de cotisations d'épargne. Des modifications ultérieures de l'étendue de l'assurance continue (réductions et augmentations du salaire assuré) sont toujours possibles sans effet rétroactif au début d'une année civile.
3. Vous devez payer les cotisations du salarié ainsi que celles de l'employeur.
4. La Fondation facture la totalité des cotisations directement à la personne assurée. Le mode de paiement convenu avec l'entreprise s'applique (en règle générale, trimestriellement). La totalité des cotisations doit être versée à la fin de chaque période de décompte convenue. Les cotisations peuvent également être versées par acomptes périodiques. Sur demande, nous vous ferons volontiers parvenir un bulletin de versement correspondant pour de tels acomptes.
5. La prestation de sortie reste chez la Fondation, même si la prévoyance vieillesse est exclue et cesse de ce fait d'être constituée.
6. Si vous entrez dans une nouvelle institution de prévoyance, la prestation de sortie sera transférée à la nouvelle institution de prévoyance dans la mesure où elle peut permettre le rachat des prestations réglementaires intégrales de la nouvelle institution de prévoyance. L'assurance continue prend fin lorsque plus des deux tiers de la prestation de sortie sont nécessaires pour le rachat de l'intégralité des prestations réglementaires. Dans ce cas, la totalité de la prestation de sortie est transférée à la nouvelle institution de prévoyance. Si moins des deux tiers de la prestation de sortie sont transférés à la nouvelle institution de prévoyance, alors le salaire assurable est réduit proportionnellement en fonction du rapport entre la prestation de sortie transférée et la prestation de sortie totale.
7. Vous restez dans la caisse de prévoyance de votre précédent employeur et êtes traité de la même manière que les autres assurés de cette caisse de prévoyance, notamment en ce qui concerne les bonifications vieillesse, les montants-limites, le taux d'intérêt, le taux de conversion et les versements du précédent employeur ou d'un tiers, mais pas en ce qui concerne une liquidation partielle qui n'est pas directement liée au licenciement par l'employeur.
8. Si l'assurance continue a duré plus de deux ans, les prestations de vieillesse doivent être perçues **sous forme de rente** et la prestation de sortie ne peut plus être prélevée à l'avance ou mise en gage pour l'acquisition d'un logement à usage propre. Sont réservées les dispositions réglementaires qui prévoient le versement de prestations uniquement sous forme de capital.
9. Vous pouvez résilier l'assurance continue à tout moment sans effet rétroactif à la fin d'un mois. Elle prend automatiquement fin en cas de décès, invalidité, ou lorsque l'assuré atteint l'âge de référence. De même, le maintien de l'assurance prend fin si vous n'êtes plus assuré auprès de l'AVS ou si plus des deux tiers de la prestation de libre passage sont nécessaires pour racheter l'ensemble des prestations réglementaires dans une nouvelle institution de prévoyance.
10. En cas de cotisations impayées, la Fondation peut résilier le maintien de l'assurance avec effet immédiat. Le calcul de la prestation de sortie (décompte de sortie) est effectué à la date jusqu'à laquelle les cotisations d'épargne ont été payées. La couverture d'assurance prend fin à la date de résiliation écrite. Si la personne assurée dispose d'un crédit de cotisations à la fin de la continuation de l'assurance, la Fondation le lui rembourse sans intérêts.